

Juge Contervateur de la Nation, s'il y en a, de même que du Consul, & toujours avec le plus grand ordre qu'il soit possible, sans disperser les marchandises, sans les endommager ni gâter les envelopes. Les contrebandes qu'on y trouvera seront confisquées judiciairement, mais le Navire & les autres Marchandises resteront libres, sans qu'on puisse exiger du Maître du Navire aucune demande pecuniaire, ni le condamner aux frais de la visite, ou de la procedure faite à cette occasion.

7. Et pour prévenir toutes les disputes qui pourroient arriver sur ce mot de Contrebande, il a été trouvé bon de déclarer qu'on y comprend toutes sortes de matieres fabriquées & non fabriquées qui servent à la Guerre, sçavoir, les Armes offensives & défensives, Canons, Mortiers, Fauconneaux, Pietries, Petards, Saucisses, Bombes, Grenades, Boulets, Bals, Fusils, Mousquets, Pistolets, Epées, Bayonnettes, Casques, Cuirasses, Bandoulieres, Poudre, Salpêtre, Bois de Charpente servant aux Navires, Voiles, Poix, Goudron & Cordages, le tout autant qu'il seroit destiné pour un Port Ennemi, de celui aux Officiers duquel le Navire seroit obligé d'exhiber les Lettres de Mer: on y comprend de plus toutes les Marchandises du Pays dont la sortie seroit absolument défenduë; mais on en excepte tous les Bleds, Vins, Huiles, Fruits, & autres Comestibles, tout le Cuivre, Fer, & Acier, tout ce qui sert aux vêtements des hommes & des femmes, & même les Habits tout faits, à moins que ce ne fussent des Montures entieres de Regimens & de Compagnies.

8. Si un Vaisseau de Guerre Imperiale vient à rencontrer en pleine Mer un Vaisseau Marchand  
apar-